**LISTE DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L’EXERCICE 2023**

**Mise à jour en juillet 2023**

***Publication par suite des articles L. 22-10-30 et R. 22-10-19 du Code de commerce***

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Conventions réglementées autorisées par le conseil de surveillance de la Société et conclues au cours de l’exercice 2023**

**Convention d’indemnisation au profit du mandataire social**

*Convention individuelle conclue entre la Société et Mme Kathrin Jansen, membre du conseil de surveillance de la Société (convention signée le 5 juillet 2023).*

*Convention autorisée par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 21 juin 2023, 2e réunion*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat - Intérêt pour la Société** | Aux termes de la convention, la Société s’engage - dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par la convention - à indemniser Mme Jansen, dans l’hypothèse où sa responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l’exercice de ses fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d’avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l’assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.  Cette convention a été conclue dans l’intérêt de la Société pour les mêmes raisons que celles évoquées au titre des conventions d’indemnisation conclues en 2021 au profit des autres mandataires sociaux, telles qu’autorisées par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 5 mai 2021. |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. |

**Amended and Restated Agreement conclu entre Vital Meat SAS et Valneva SE le 4 juillet 2023**

*Frédéric GRIMAUD est Président du conseil de surveillance de Valneva SE et Président - Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière SAS. Groupe Grimaud La Corbière, représentée par son Président - Directeur Général, M. Frédéric GRIMAUD, est Président personne morale de sa filiale Vital Meat SAS.*

*Convention autorisée par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 20 juin 2023*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat - Intérêt pour la Société** | Amended and Restated Agreement a modifié l’accord de licence et de cession de droits (ci-après « *Accord de licence* ») conclu entre Valneva SE et Vital Meat SAS le 4 mai 2022. Conformément aux dispositions de l’Accord de licence (i) Valneva a vendu et cédé son brevet *Clean Meat* à Vital Meat, (ii) Valneva a vendu sa lignée cellulaire EBx à Vital Meat, et (iii) Valneva a accordé à Vital Meat une licence commerciale exclusive pour une utilisation du Savoir-Faire et des Brevets Valneva dans le domaine des aliments en vue de commercialiser la viande de culture.  Les conditions financières, énoncées dans l’Accord de licence, n’ont pas été modifiées par Amended and Restated Agreement, et comprennent les éléments suivants :  - Paiements initiaux et paiements d'étape totalisant 4 millions d'euros ;  - Valneva percevra un pourcentage (de 25% à 75% selon la situation) des revenus des sous-licences ;  - Redevance de 3 %.  L’Accord de licence a remplacé le contrat de collaboration et de licence de recherche signé en 2018 aux fins de maximiser les chances d’une exploitation rapide de cette technologie de fabrication de viande de culture par une société qui se consacre entièrement à celle-ci.  Valneva et Vital Meat ont convenu de modifier l’Accord de licence en concluant Amended and Restated Agreement (entré en vigueur à compter du 21 juin 2023).  Amended and Restated Agreement a modifié ou clarifié plusieurs dispositions de l’Accord de licence relatives aux sous-licences commerciales et aux droits de propriété intellectuelle, notamment la révision des définitions, l'incorporation de droits d'audit et de notification pour Valneva, et l'inclusion de droits d'intervention pour les sous-licenciés.  Les avantages de la conclusion de Amended and Restated Agreement pour Valneva comprennent une augmentation de la probabilité de ventes commerciales, et une réduction du risque d'interprétations divergentes de certaines dispositions. |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. (1) |

**Convention d’indemnisation au profit d’un mandataire social**

*Convention individuelle conclue entre la Société et Mme. Dipal PATEL, membre du directoire et CCO de la Société (convention signée le 27 mars 2023).*

*Convention autorisée par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 22 mars 2023*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat - Intérêt pour la Société** | Aux termes de la convention, la Société s’engage - dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par cette convention - à indemniser le mandataire social, dans l’hypothèse où sa responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l’exercice de ses fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d’avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l’assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.  Cette convention a été conclue dans l’intérêt de la Société pour les mêmes raisons que celles évoquées au titre des conventions d’indemnisation conclues en 2022 au profit des autres mandataires sociaux, telles qu’autorisées par le conseil de surveillance dans ses séances en date des 23 mars 2022 et 23 juin 2022 (2ème réunion) (\*).  *(\*) Cf. ci-après la partie « Conventions réglementées qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2023 ».* |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. |

**Conventions réglementées qui se sont poursuivies au cours de l’exercice 2023**

**Avenant du 16 novembre 2022 avec Vital Meat**

*Frédéric GRIMAUD est Président du conseil de surveillance de Valneva SE et Président - Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière SAS. Groupe Grimaud La Corbière, représentée par son Président - Directeur Général, M. Frédéric GRIMAUD, est Président personne morale de sa filiale Vital Meat SAS.*

*Avenant autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 12 octobre 2022*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat - Intérêt pour la Société** | L’avenant susvisé a été conclu dans le but : de mettre à jour les prix de la convention initiale  Conditions financières :   * Location des Locaux listés en Annexe 1 (hors espaces en options) : 4 984,25 € HT / mois, payable d’avance * Location des Équipements listé en Annexe 2 ; 1 868,17 € HT / mois, payable d’avance * En cas de location de locaux additionnels : Loyer d’un montant de 25,49 € HT / m2 / mois pour la partie Bureaux et de 27,98 / m2 / mois pour la partie Laboratoires.   Ces montants sont ajustés une fois par an, à compter du 1er octobre 2023 et par la suite à chaque date anniversaire au 1er octobre. Cet ajustement est fondé sur l’indice mensuel du salaire de base dans l’industrie pharmaceutique (« index des salaires mensuels de base pour l’industrie pharmaceutique ») publié par l’Institut national de la statistique et des études économiques. (« Institut national de la statistique et des études économiques ») en comparant l’indice du premier trimestre de l’année civile précédente (comme base) avec l’indice du premier trimestre de l’année civile en cours.  En plus de l’ajustement annuel stipulé ci-dessus, en raison de la variation importante des coûts de l’énergie prévue à partir de janvier 2023, Valneva SE émettra le 1er octobre 2023 et par la suite à chaque date anniversaire du 1er octobre, une facture reflétant l’augmentation ou la diminution du coût de l’électricité et du gaz. Le montant facturé est calculé sur la base de la différence entre le coût de l’électricité et du gaz facturé à Valneva SE par les fournisseurs de services publics pour l’année civile en cours et le coût de l’électricité et du gaz effectivement payés par Valneva SE au cours de l’année civile précédente. Vital Meat SAS paiera ou Valneva SE remboursera la différence entre les locaux loués et la surface totale des locaux de Valneva SE.   * Paiement du dépôt de garantie conformément à l’article 12.1 de l’entente initiale (telle que modifiée).   En cas d’augmentation des loyers mentionnés ci-avant, le dépôt de garantie est augmenté en conséquence.   * Frais de Services : un certain nombre de services techniques payants liés aux prestations principales sont proposés à travers cet avenant.   Cet avenant a été conclu dans l'intérêt de la Société afin d’optimiser les avantages mentionnés pour Valneva SE au titre du contrat initial (\*).  (\*) *Cf. ci-après la partie « Conventions réglementées qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2022 ».* |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. (1) |

**Convention d’indemnisation au profit des mandataires sociaux**

*Conventions individuelles conclues entre la Société et :*

* *M. Peter BÜHLER, membre du directoire et CFO de la Société (convention signée le 26 avril 2022),*
* *M. James Edward CONNOLLY, membre du conseil de surveillance de la Société (convention signée le 5 juillet 2022).*

*Conventions autorisées par le conseil de surveillance dans ses séances en date du 23 mars 2022 et 23 juin 2022 (2ème réunion), respectivement*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat - Intérêt pour la Société** | Aux termes des conventions, la Société s’engage - dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions - à indemniser chacun des mandataires sociaux, dans l’hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d’avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l’assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.  Cette convention a été conclue dans l’intérêt de la Société pour les mêmes raisons que celles évoquées au titre des conventions d’indemnisation conclues en 2021 au profit des autres mandataires sociaux, telles qu’autorisées par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 5 mai 2021. |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. |

***Management Agreement* conclu le 22 mars 2022 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE**

*M. Franck GRIMAUD occupe les fonctions de membre du directoire et Directeur Général de la Société.*

*Management Agreement 2022-2025 autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 15 mars 2022*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat** | Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Franck GRIMAUD, en qualité de membre du directoire et Directeur Général, à compter de la fin de l’Assemblée Générale Mixte convoquée le 23 juin 2022 en vue de statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2021.  Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d’indemnités ou la fourniture d’avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant. |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. |

**Management Agreement conclu le 22 mars 2022 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE**

*M. Frédéric JACOTOT occupe les fonctions de membre du directoire et Directeur Juridique & Secrétaire Général de la Société.*

*Management Agreement 2022-2025 autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 15 mars 2022*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat** | Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Frédéric JACOTOT, en qualité de membre du directoire et Directeur Juridique, à compter de la fin de l’Assemblée Générale Mixte convoquée le 23 juin 2022 en vue de statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2021.  Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d’indemnités ou la fourniture d’avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant. |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. |

Les conventions de *Management Agreements* décrites ci-avant ont été conclues dans l’intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d’être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l’expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

**Avenant 6 au Contrat de collaboration et de licence de recherche conclu avec Vital Meat SAS le 31 mars 2022**

**Contrat initial conclu avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (*aujourd’hui Groupe Grimaud La Corbière SAS*), puis transféré àVital Meat SAS (\*).**

*Groupe Grimaud La Corbière SAS est un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. M. Frédéric GRIMAUD est Président - Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière et Président du conseil de surveillance de Valneva SE. Groupe Grimaud La Corbière, représentée par son Président - Directeur Général, M. Frédéric GRIMAUD, est Président personne morale de sa filiale Vital Meat SAS.*

*Avenant autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 23 mars 2022*

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet du contrat - Intérêt pour la Société** | L’avenant susvisé a été conclu dans le but de prolonger la durée du Contrat de collaboration et de licence de recherche (***CCLR***) jusqu'au 30 avril 2022.  Conditions financières : Versements périodiques inchangés par rapport aux montants définis aux avenants précédents (\*).  Cet avenant a été conclu dans l'intérêt de la Société en ce qu'il optimise les avantages mentionnés pour Valneva SE au titre du contrat initial (\*).  *(\*) Cf. ci-après la partie « Conventions réglementées qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2022 ».* |
| **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société** | n.a. |

## Convention d’indemnisation au profit des mandataires sociaux

*Conventions individuelles conclues entre la Société et :*

* *M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire de la Société (Convention signée le 29 juin 2021),*
* *M. Franck GRIMAUD, membre du directoire et Directeur Général de la Société (Convention signée le 13 juillet 2021),*
* *M. Frédéric JACOTOT, membre du directoire et Directeur Juridique & Secrétaire Général de la Société (Convention signée le 24 juin 2021),*
* *M. Juan Carlos JARAMILLO, membre du directoire et CMO (Convention signée le 6 juillet 2021),*
* *M. Frédéric GRIMAUD, Président - Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière SAS, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, et Président du conseil de surveillance de Valneva SE (Convention signée le 29 juin 2021),*
* *M. James SULAT, Vice-Président du conseil de surveillance de Valneva SE (Convention signée le 25 juin 2021),*
* *Mme Anne-Marie GRAFFIN, membre du conseil de surveillance de Valneva SE (Convention signée le 5 juillet 2021),*
* *Mme Sharon TETLOW, membre du conseil de surveillance de Valneva SE (Convention signée le 16 juillet 2021),*
* *Mme Johanna PATTENIER, membre du conseil de surveillance de Valneva SE (Convention signée le 29 juin 2021).*

*Conventions autorisées par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 5 mai 2021*

### Objet des contrats - Intérêt pour la Société



Aux termes des conventions, la Société s’engage - dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions - à indemniser chacun des mandataires sociaux, dans l’hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d’avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l’assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (***Assurance RCMS***), en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.

Ces conventions ont été conclues dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

* Suite à l’introduction en bourse de la Société au Nasdaq, les mandataires sociaux s’exposent à des risques significativement accrus de mise en jeu de leur responsabilité civile personnelle (en comparaison avec le niveau de risque découlant de l’application de la loi française). En raison de ces risques supplémentaires, les administrateurs et dirigeants d'autres sociétés cotées aux États-Unis sont généralement indemnisés et/ou assurés.
* La Société considère que le fait d'être cotée au Nasdaq est un facteur clé de succès dans son développement futur,

car ce marché affiche généralement les valorisations des sociétés de biotechnologie les plus élevées, ainsi que la plus grande liquidité des actions, offrant alors de meilleures perspectives aux actionnaires de la Société.

* Dans ce contexte, l'engagement personnel des mandataires sociaux actuels et futurs est nécessaire à la réalisation

des objectifs de la Société, et l'absence d'une protection que la Société pourrait offrir sous forme d'assurance et d'indemnisation pourrait empêcher ces mandataires de poursuivre ou d'accepter leurs fonctions au sein de la Société. En recherchant une couverture d'assurance pour ses mandataires sociaux, la Société a constaté qu'une telle assurance était actuellement extrêmement coûteuse et difficile à obtenir. L'Assurance RCMS que la Société a finalement obtenue inclut une franchise très élevée et ne procure qu’une couverture limitée malgré son coût. La Société en a donc conclu que le fait de pouvoir fournir les indemnisations et avances prévues par les conventions était important, dès lors que cela offre aux mandataires sociaux une protection plus complète que celle résultant de l’Assurance RCMS seule, et que le niveau de protection requis ne pouvait être atteint par aucun autre moyen que par la conclusion de ces conventions.

La Société estime que les dispositions de ces conventions sont conformes à l'intérêt social et à celui de ses actionnaires, et que ces dispositions bénéficieront à la Société en favorisant le maintien en fonction et le recrutement de mandataires sociaux.

### **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société : n.a.**

**Avenant 1 au *Management Agreement* 2019-2022 conclu le 4 mars 2021 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE**

*M. Franck GRIMAUD occupe les fonctions de membre du directoire et Directeur Général de la Société.*

*Avenant autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 15 janvier 2021*

### Objet du contrat - Intérêt pour la Société

Cet avenant prévoit notamment une indemnisation complémentaire pour le dirigeant en cas de changement de contrôle de la Société avant l’attribution définitive d’instruments financiers d’intéressement à long terme, ainsi que la modification des règles d'indemnisation en cas de résiliation du *Management Agreement* ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant au terme (indemnité de départ forfaitisée à un an de rémunération fixe, en ce compris la période de préavis).

L’avenant a été conclu dans l’intérêt de la Société car (a) il permet de minimiser l’impact financier pour la Société en cas de révocation du membre du directoire en cours de mandat, et (b) il prévoit que toute indemnité liée à un changement de contrôle de la Société ne soit plus conditionnée à la révocation du mandataire social, permettant ainsi potentiellement une transition en douceur en cas de changement de contrôle.

**Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société :** n.a.

## **Avenant 1 au Management Agreement 2019-2022 conclu le 4 mars 2021 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE**

*M. Frédéric JACOTOT occupe les fonctions de membre du directoire et Directeur Juridique & Secrétaire Général de la Société.*

*Avenant autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 15 janvier 2021*

### Objet du contrat - Intérêt pour la Société

Cet avenant prévoit notamment une indemnisation complémentaire pour le dirigeant en cas de changement de contrôle de la Société avant l’attribution définitive d’instruments financiers d’intéressement à long terme, ainsi que la modification des règles d'indemnisation en cas de résiliation du *Management Agreement* ou de non-renouvellement du mandat du dirigeant au terme (indemnité de départ forfaitisée à un an de rémunération fixe, en ce compris la période de préavis).

L’avenant a été conclu dans l’intérêt de la Société car (a) il permet de minimiser l’impact financier pour la Société en cas de révocation du membre du directoire en cours de mandat, et (b) il prévoit que toute indemnité liée à un changement de contrôle de la Société ne soit plus conditionnée à la révocation du mandataire social, permettant ainsi potentiellement une transition en douceur en cas de changement de contrôle.

**Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société :** n.a.

## **Avenants 3, 4 et 5 au Contrat de collaboration et de licence de recherche & Avenant 3 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements – Avenants conclus avec Vital Meat SAS en date du 24 mars 2021 (s’agissant des avenants 3 aux contrats), et à effet du 10 juin 2021 et du 31 décembre 2021 (s’agissant respectivement des avenants 4 et 5 au Contrat de collaboration et de licence de recherche)**

*Contrats initiaux conclus avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (aujourd’hui Groupe Grimaud La Corbière SAS), puis transférés à Vital Meat SAS (cf. ci-après).*

*Groupe Grimaud La Corbière SAS est un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. M. Frédéric GRIMAUD est Président - Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière et Président du conseil de surveillance de Valneva SE. Groupe Grimaud La Corbière, représentée par son Président - Directeur Général, M. Frédéric GRIMAUD, est Président personne morale de sa filiale Vital Meat SAS.*

*Avenants 3 et 4 au Contrat de collaboration et de licence de recherche autorisés par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 23 mars 2021, Avenant 5 au Contrat de collaboration et de licence de recherche autorisés par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 22 décembre 2021, et Avenant 3 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 25 février 2020*

### Objet des contrats - Intérêt pour la Société

Les avenants susvisés ont été conclus, selon le cas, dans le but de prolonger la durée du Contrat de collaboration et de licence de recherche (***CCLR***) - dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2021, puis jusqu'au 31 décembre 2021, et enfin jusqu'au 31 mars 2022 - et dans le but d'étendre la surface des locaux loués par Valneva SE à Vital Meat SAS en vertu du Contrat de mise à disposition de locaux et équipements (***CMAD)***.

Conditions financières :

1. au titre du CCLR : Versements périodiques inchangés par rapport aux montants définis aux avenants précédents (\*).
2. au titre du CMAD : Conditions définies au contrat initial inchangées (\*).

Ces avenants ont été conclus dans l'intérêt de la Société en ce qu'ils optimisent les avantages mentionnés pour Valneva SE au titre des contrats initiaux (\*).

Par ailleurs, la prolongation du Contrat de collaboration et de licence de recherche jusqu'au 31 mars 2022 permet à Valneva de disposer davantage de temps afin d’étudier les meilleures options pour l'attribution d’une ou plusieurs licences commerciales pour l’utilisation de sa technologie EBx dans le domaine alimentaire.

*(\*) Cf. ci-après.*

**Rapport entre le prix des conventions et le dernier bénéfice annuel de la Société :** n.a.

## **Avenants 1 et 2 au Contrat de collaboration et de licence de recherche & Avenant 2 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements, conclus avec Vital Meat SAS à effet respectivement des 25 septembre 2020, 10 décembre 2020 et 15 juin 2020**

*Contrats initiaux conclus avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (aujourd’hui Groupe Grimaud La Corbière SAS), puis transférés à Vital Meat SAS.*

*Groupe Grimaud La Corbière SAS est un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. M. Frédéric GRIMAUD est Président - Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière et Président du conseil de surveillance de Valneva SE. Groupe Grimaud La Corbière, représentée par son Président - Directeur Général, M. Frédéric GRIMAUD, est Président personne morale de sa filiale Vital Meat SAS.*

*Avenants autorisés par le conseil de surveillance dans ses séances en date du 22 septembre 2020 et du 9 décembre 2020 (s'agissant des avenants 1 et 2 au Contrat de collaboration et de licence de recherche), ainsi que dans sa séance en date du 25 février 2020 (s'agissant de l’avenant 2 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements)*

### Objet de ces contrats - Intérêt pour la Société

Les avenants susvisés ont été conclus, selon le cas, dans le but de prolonger la durée du Contrat de collaboration et de licence de recherche (***CCLR***) - dans un premier temps jusqu'au 31 décembre 2020, puis dans un second temps jusqu'au 31 mars 2021, et dans le but d'étendre la surface des locaux loués par Valneva SE à Vital Meat SAS en vertu du Contrat de mise à disposition de locaux et équipements (***CMAD***).

Conditions financières :

1. au titre du CCLR : Redevance de licence désormais mensualisée (4 167 € HT / mois) ; autres conditions financières inchangées.
2. au titre du CMAD : Conditions définies au contrat initial inchangées (cf. ci-après).

Ces avenants ont été conclus dans l'intérêt de la Société en ce qu'ils optimisent les avantages mentionnés pour Valneva SE au titre des contrats initiaux.

## **Contrat de collaboration et de licence de recherche & Contrat de mise à disposition de locaux et équipements, conclus en date du 27 septembre 2018 avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (aujourd’hui Groupe Grimaud La Corbière SAS), puis transférés à Vital Meat SAS**

*Contrats ayant fait l’objet de plusieurs avenants (cf. ci-****avant****)*

*Groupe Grimaud La Corbière SAS est un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société. M. Frédéric GRIMAUD est Président*

*-Directeur Général de Groupe Grimaud La Corbière et Président du conseil de surveillance de Valneva SE. Groupe Grimaud La Corbière, représentée par son Président - Directeur Général, M. Frédéric GRIMAUD, est Président personne morale de sa filiale Vital Meat SAS.*

*Contrats autorisés par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 20 septembre 2018*

### Objet de ces contrats - Intérêt pour la Société

Le contrat de collaboration et de licence de recherche a pour objet d’évaluer la possibilité d’utiliser les lignées cellulaires aviaires de Valneva SE pour produire des substances nutritionnelles similaires à de la viande, mais d’origine non animale.

Selon les termes du contrat de collaboration et de licence de recherche (***CCLR***) et du contrat de mise à disposition de locaux et d’équipement (***CMAD***) proposés, la Société (i) a accordé à Vital Meat SAS une licence de recherche non exclusive d’une durée de 2 ans pour utiliser la plateforme EBx de Valneva SE (à l’exclusion d’EB66®) et effectuer l’évaluation susmentionnée, (ii) fournit à cet effet une assistance limitée à Vital Meat SAS, et (iii) met à disposition de Vital Meat SAS quelques locaux et certains équipements de recherche.

Conditions financières :

1. au titre du CCLR :

+ Redevance de licence pour un montant de 50 000 € HT / an, et

+ Somme de 6 000 € HT / mois, versée en contrepartie d’un droit de premier refus pour une licence commerciale.

1. au titre du CMAD : Loyer d’un montant de 23,70 € HT / m2 / mois pour la partie Bureaux et de 26,10 € HT / m2 / mois pour la partie Laboratoires.

La conclusion du CCLR et du CMAD s’est effectuée dans l’intérêt de la Société en ce qu’ils apportent à Valneva SE les avantages suivants :

* + l’opportunité d’augmenter potentiellement les revenus liés aux lignées cellulaires EB en explorant une nouvelle application, sans investissement financier ;
  + la rationalisation de l’utilisation des locaux de Nantes, après la réorganisation de la R&D conduite par la Société ;
  + l’opportunité d’assurer le réemploi d’un salarié dont le poste a été supprimé dans le cadre de la réorganisation R&D.

***Management Agreement* conclu le 9 juillet 2018 entre M. Franck GRIMAUD et Valneva SE**

*M. Franck GRIMAUD occupe les fonctions de membre du directoire et Directeur Général de la Société.*

*Management Agreement 2019-2022 autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 28 juin 2018 Convention amendée par avenant conclu en date du 4 mars 2021 (cf. ci-avant). Cette convention a expiré à l’issue de l’Assemblée Générale de juin 2022*

### Objet du contrat - Intérêt pour la Société

Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Franck GRIMAUD, en qualité de membre du directoire et Directeur Général, à compter de la fin de l’Assemblée Générale Mixte convoquée le 27 juin 2019 en vue de statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2018.

Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d’indemnités ou la fourniture d’avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.

### **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société : n.a.**

***Management Agreement* conclu le 9 juillet 2018 entre M. Frédéric JACOTOT et Valneva SE**

*M. Frédéric JACOTOT occupe les fonctions de membre du directoire et Directeur Juridique & Secrétaire Général de la Société.*

*Management Agreement 2019-2022 autorisé par le conseil de surveillance dans sa séance en date du 28 juin 2018 Convention amendée par avenant conclu en date du 4 mars 2021 (cf. ci-avant). Cette convention a expiré à l’issue de l’Assemblée Générale de juin 2022*

### Objet du contrat - Intérêt pour la Société

Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Frédéric JACOTOT, en qualité de membre du directoire et Directeur Juridique, à compter de la fin de l’Assemblée Générale Mixte convoquée le 27 juin 2019 en vue de statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2018.

Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d’indemnités ou la fourniture d’avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.

### **Rapport entre le prix de la convention et le dernier bénéfice annuel de la Société : n.a.**

Les conventions de Management Agreements décrites ci-avant ont été conclues dans l’intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d’être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l’expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

Les engagements pris par la Société aux termes de ces conventions, et qui se traduisent en un paiement d’indemnités ou la fourniture d’avantages en cas de cessation

ou changement de fonctions des dirigeants, contribuent à la stabilité de la direction à long terme, reflètent la volonté d’apporter des solutions équitables en cas de cessation ou changement de fonctions des dirigeants (y compris dans l’optique d’assurer une égalité de traitement) et permettent :

* de limiter les coûts résultant de la mise en œuvre d’une résiliation des Managements Agreements ;
* d’améliorer la prévisibilité de ces coûts ; et
* de limiter les risques de litige.